

**Référence courrier :**  
CODEP-MRS-2022-012828

**GCS Cancérologie du Grand Montpellier**

25, rue de Clémentville  
34070 Montpellier  
Marseille, le 15 mars 2022

**Objet :** Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 09/03/2022 dans votre établissement

Radiothérapie et curiethérapie : gestion des sources et radioprotection des travailleurs

**N° dossier** (à rappeler dans toute correspondance) : Dossiers M340013 & M340069 / INSNP-MRS-2022-0603

**Références :**

- [1] Lettre d'annonce CODEP-MRS-2022-005400 du 31/01/2022
- [2] Lettre de suite CODEP-MRS-2022-012863 du 15/03/2022 concernant l'inspection en radioprotection INSNP-MRS-2022-0608 réalisée le 08/03/2022
- [3] Décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire [...]
- [4] Arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
- [5] Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants
- [6] Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, les 8 et 9 mars 2022, deux inspections dans le service de radiothérapie et de curiethérapie de votre établissement. Ces inspections ont permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et des patients contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.



Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent de l'inspection du 9 mars 2022.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 9 mars 2022 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspection connexe du 8 mars 2022, objet de la lettre de suite citée en référence [2], portait quant à elle sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique plus spécifiquement orientées le système de management de la qualité mis en place pour assurer la radioprotection des patients.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation des travailleurs, le classement du personnel, la surveillance de leur exposition, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le zonage radiologique et le suivi des vérifications de radioprotection. Ils ont pu également échanger avec vous sur la gestion des sources de rayonnements ionisants et des pièces activées des anciens accélérateurs de votre service de radiothérapie.

Ils ont effectué une visite des installations où les accélérateurs Halcyon et Cyberknife sont utilisés, ainsi que du local d'entreposage des grains d'iode de curiethérapie et des pièces activées des accélérateurs de particules démantelés.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire par rapport à la réglementation en vigueur, les conditions d'entreposage des dosimètres à lecture différée et ils ont consulté le résultat des relevés dosimétriques de certains agents.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN note quelques écarts relevés par les inspecteurs concernant les vérifications des dispositifs de sécurité des installations de radiothérapie, le suivi médical des travailleurs classés, l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs, le suivi de la dose reçue par les travailleurs accédant en zone délimitée et la formation de ces agents. L'ASN relève également que des efforts doivent être entrepris en ce qui concerne la gestion des pièces activées des accélérateurs démantelés. Les inspecteurs tiennent cependant à saluer la qualité des échanges qu'ils ont pu avoir avec vos services lors de l'inspection qu'ils ont réalisée.

Les insuffisances relevées par les inspecteurs, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des règles en vigueur, font l'objet des demandes d'actions correctives, des demandes de compléments d'information et observations ci-dessous.

#### **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

##### **Gestion des pièces activées et plan de gestion des déchets**

L'article R. 1333-16 du code de la santé publique dispose : « [...] II. - *Les effluents et déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être ou activés du fait d'une activité nucléaire sont collectés et gérés*

en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus. Les modalités de collecte, de gestion et d'élimination des effluents et déchets sont consignées par le responsable d'une activité nucléaire dans un plan de gestion des effluents et des déchets tenu à la disposition de l'autorité compétente [...]

*IV.-Le responsable d'une activité nucléaire tient à jour un inventaire des effluents rejetés et des déchets éliminés en précisant les exutoires retenus. Il met à la disposition du public une version de cet inventaire qui est actualisé chaque année.».*

Les prescriptions de l'autorisation de radiothérapie de votre établissement (dossier M340069) dispose : « L'établissement est autorisé à détenir les pièces activées des accélérateurs de radiothérapie externe [...]. Ces pièces radioactives par activation sont détenues dans un local fermé à clé à la seule fin d'entreposage en vue de leur élimination vers une filière autorisée pour la gestion des déchets (cf. décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 [...]) ».

L'article 11 de la décision n° 2008-DC-0095 du 29 janvier 2008 [3] dispose : « Le plan de gestion comprend : 1° Les modes de production [...] des déchets [...];

2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;

3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets [...] et les modalités de contrôles associés ;

[...]

5° L'identification des lieux destinés à entreposer des [...] déchets [...];

[...] »

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas établi de plan de gestion des déchets correspondant à la gestion des pièces activées détenues des accélérateurs historiques de votre établissement. Toutefois, vous avez un inventaire mentionnant qu'un certain nombre de pièces activées auraient été recyclées. Vous n'avez pas pu expliquer aux inspecteurs ce que ces pièces étaient devenues. L'ASN vous rappelle que l'élimination de ces pièces ne peut être réalisée dans une filière classique de traitement des déchets.

**A1. Je vous demande d'établir, sous deux mois, un plan de gestion des déchets conformément aux exigences fixées à l'article R. 1333-16 du code de la santé, à l'article 11 de la décision du 29 janvier 2008 de l'ASN [3] et aux exigences fixées dans les prescriptions de l'autorisation que l'ASN vous a accordée (dossier M340069).**

**Je vous demande également de mener les investigations nécessaires pour me préciser ce que sont devenues les pièces activées des accélérateurs démantelés qui ont été identifiées dans votre inventaire comme étant « recyclées ».**

#### Délimitation des zones de travail

Le II de l'article R. 4451-23 du même code dispose : « La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 ».



Le II de l'article R. 4451-24 du code du travail précise : « *L'employeur met en place : 1° Une signalisation spécifique et appropriée à la désignation de la zone [...]* »

L'article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié [4] indique que : « *I. - La signalisation mentionnée au II de l'article R. 4451-24 du code du travail est conforme aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté.* » Enfin, l'annexe de cet arrêté complète ces dispositions en précisant que : « *La forme des panneaux de signalisation prévus aux articles 8 et 16 du présent arrêté est définie par le schéma de base ci-après : [...]* »

*Les couleurs des panneaux sont définies en fonction des zones qu'ils identifient :*

*a) bleu pour la zone surveillée ;*

*b) vert, jaune, orange et rouge respectivement pour les zones contrôlées vertes, zones contrôlées jaunes, zones contrôlées oranges et zones contrôlées rouges ;*

*[...]*

*d) gris complété de la mention “ zone extrémité ” pour les zones d'extrémités. [...]* ».

Les inspecteurs ont relevé que la couleur des panneaux correspondant aux zones surveillées des installations Halcyon et Cyberknife était grise. Au sens de la réglementation en vigueur, la couleur grise correspond à la signalisation d'une zone d'extrémités.

En outre, la pièce d'entreposage des grains d'iode et des pièces activées des accélérateurs démantelés présente une zone contrôlée jaune à l'intérieur de ce local. Or, il s'avère que cette zone contrôlée avait été ainsi délimitée et affichée pour avertir l'agent manipulant les sources du local considéré d'un risque d'exposition des extrémités. Toutefois, comme il a été indiqué ci-avant, les zones d'extrémités doivent être identifiées par des panneaux disposant de trisecteurs de couleurs grises. L'ASN vous a précisé qu'il conviendra de mettre à jour l'évaluation des risques qui vous a conduit à établir ce zonage en application du II de l'article R. 4451-23 du code du travail.

**A2. Je vous demande de mettre en place une signalisation appropriée à la désignation des zones susmentionnées afin de vous conformer aux exigences fixées au II de l'article R. 4451-24 du code du travail, à l'article 8 et à l'annexe de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié.**

**Vous veillerez à mettre à jour l'évaluation du zonage du local d'entreposage des grains d'iode et des pièces activées des accélérateurs démantelés en prenant en compte les remarques ci-avant.**

#### Evaluation individuelle de l'exposition des travailleurs

L'article R. 4451-52 du code du travail dispose : « *Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 [...]* ».

L'article R. 4451-53 du même code précise : « *Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes : 1° La nature du travail ; 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ; 3° La fréquence des expositions ; 4° La dose*



*équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ; [...] »*

Les inspecteurs ont relevé qu'au moins l'un des travailleurs de votre établissement n'avait pas bénéficié d'une évaluation individuelle de son exposition préalablement à l'accès en zone délimitée.

En outre, les évaluations individuelles des travailleurs classés ne portaient pas sur l'ensemble des points mentionnés à l'article R. 4451-53 du code du travail. A titre d'exemple, les évaluations présentées lors de l'inspection ne prenaient pas en compte les incidents raisonnablement prévisibles inhérents aux postes de travail de vos agents.

Enfin, il a été précisé aux inspecteurs qu'une étude portant sur l'exposition au cristallin des manipulateurs d'électroradiologie médicale était en cours pour quantifier leur exposition lors des accès en casemate faisant suite à l'utilisation de faisceaux de haute énergie avec vos accélérateurs de particules.

**A3. Je vous demande d'établir les évaluations individuelles des travailleurs préalablement à leur accès en zone délimitée afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-52 du code du travail.**

**A4. Je vous demande de mettre à jour les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail de chaque agent afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-53 du code du travail.**

**Vous me transmettez uniquement le plan d'action visant à mettre à jour ces évaluations. Enfin, vous me préciserez les conclusions de votre étude portant sur l'exposition du cristallin des travailleurs susmentionnés.**

#### Suivi renforcé de l'état de santé des travailleurs

L'article R. 4451-82 du code du travail précise : « *Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 ou des travailleurs faisant l'objet d'un suivi individuel de l'exposition au radon prévu à l'article R. 4451-65 est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28. [...] ».*

L'article R. 4451-28 du même code dispose : « *Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail ».*

Les inspecteurs ont relevé que les périodicités des visites médicales de plusieurs agents de votre établissement n'étaient pas respectées selon les fréquences requises à l'article R. 4624-28 du code du travail. Les inspecteurs ont noté que le contexte sanitaire lié au covid-19 avait perturbé l'organisation



de ces visites. Toutefois, ils ont également identifié que le non-respect de cette exigence datait d'avant cette crise sanitaire.

**A5. Je vous demande de respecter les renouvellements des visites médicales des travailleurs selon les périodicités de l'article R. 4624-28 du code du travail afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-82 du même code.**

#### Surveillance de l'exposition individuelle des travailleurs

L'article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019 [5] dispose : « I. - L'employeur prend toutes les dispositions pour que les dosimètres soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de la période de port à l'organisme de dosimétrie accrédité. [...] ».

Lors de la visite les inspecteurs ont noté que le dosimètre à lecture différée d'un agent de votre établissement correspondant à la période de port entre août et octobre 2021 était encore en votre possession.

En outre, lors de la consultation du Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI), les inspecteurs ont relevé, pour un agent donné, qu'aucune donnée dosimétrique n'était disponible entre le mois de juillet 2021 et janvier 2022. Il n'a pas pu être précisé aux inspecteurs les raisons de l'absence de cette information.

L'ASN considère qu'un audit portant sur le port et la gestion des dosimètres à lecture différée doit être réalisé.

**A6. Je vous demande de prendre toutes les dispositions pour que les dosimètres à lecture différée soient transmis au plus tard dix jours après l'échéance de port à l'organisme de dosimétrie afin de vous conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 juin 2019 susmentionné.**

**Vous me communiquerez les résultats de l'enquête que vous ferez en vue d'identifier les causes de l'absence de données dosimétriques correspondant à la période de juillet 2021 à janvier 2022 de l'agent susmentionné.**

**Enfin, vous ferez un audit sur le port et la gestion des dosimètres à lecture différée des travailleurs de votre établissement. Les résultats de cet audit seront communiqués à mes services.**

#### Formation des travailleurs classés

L'article R. 4451-58 du code du travail précise : « I.-L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur : 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] ».

*II.-Les travailleurs disposant d'une surveillance dosimétrique individuelle au sens du I de l'article R. 4451-64 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.».*

L'article R. 4451-59 du même code précise que : « *La formation des travailleurs mentionnés au II de l'article R. 4451-58 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont noté qu'au moins deux travailleurs classés en catégorie B n'avaient pas fait l'objet d'une formation à la radioprotection préalablement à l'accès en zone délimitée. L'ASN estime qu'il conviendra de vous assurer que la formation à la radioprotection est délivrée à tout nouvel arrivant dans le service en amont de son accès en zone délimitée. Par ailleurs, il conviendra de mener un audit pour établir un état des lieux sur les formations à la radioprotection de vos agents et le respect de la périodicité triennale du renouvellement de cette formation. L'ASN vous rappelle que des axes d'amélioration portant sur la formation à la radioprotection des travailleurs avaient déjà été relevés lors des inspections qu'elle a réalisées dans votre établissement en 2015 et en 2018.

**A7. Je vous demande de veiller à ce que tout travailleur classé reçoive une formation appropriée en amont de son accès en zone délimitée afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-58 du code du travail.**

**Vous me transmettez le bilan des formations à la radioprotection des travailleurs de votre établissement. Ce bilan portera, entre autres, sur la périodicité du renouvellement de la formation des travailleurs concernés.**

#### Vérification des mesures de prévention

L'article R. 4451-41 du code du travail précise : « *Pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale* ».

L'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [6] précise : « *Les équipements de travail soumis à la vérification initiale définie à l'article 5, dont la liste suit, font l'objet du renouvellement prévu à l'article R. 4451-41 du code du travail. [...] II. - Ce renouvellement a lieu au moins une fois tous les trois ans pour : 1° Les accélérateurs de particules fixes tels que définis à l'annexe 13.7 du code de la santé publique [...]*»

Les inspecteurs ont noté que les dispositifs d'arrêt d'urgence des installations où sont utilisés les accélérateurs de particules de votre établissement n'avaient pas été vérifiés lors du dernier renouvellement de la vérification initiale réalisée par l'organisme externe de contrôle.

**A8. Je vous demande de faire réaliser, par un organisme accrédité, à chaque renouvellement de la vérification initiale, les contrôles des dispositifs d'arrêt d'urgence des installations où des accélérateurs de particules sont détenus et utilisés afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-41 du code du travail et de l'article 6 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié susmentionné.**



### Organisation de la radioprotection

L'article R. 4451-118 du code du travail précise : « *L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants* ».

Les inspecteurs ont noté que le document portant sur les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection que vous avez désigné ne mentionne pas les dispositions prises de manière à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs.

**A9. Je vous demande de compléter le document décrivant les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection de votre établissement des dispositions mises en place de manière à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs conformément à l'article R. 4451-118 du code du travail.**

### **B. COMPLEMENTS D'INFORMATION**

#### Evaluation des risques

L'article R. 1333-29 du code de la santé publique dispose : « *Le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols : 1° Zone 1 : zones à potentiel radon faible [...]* ». D'après l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, votre établissement se trouve dans une zone à potentiel radon faible.

En outre, l'article R. 4451-10 du code du travail dispose : « *Le niveau de référence de la concentration d'activité du radon dans l'air est de 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle* ». Enfin, l'article R. 4451-14 du code du travail précise : « *Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération : [...] 6° Le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 ainsi que le potentiel radon des zones mentionnées à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique et le résultat d'éventuelles mesures de la concentration d'activité de radon dans l'air déjà réalisées [...]* ».

Les inspecteurs ont relevé que dans les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs (cf. article R. 4451-52 du code du travail), vous aviez mentionné les zones à potentiel radon pour prendre en compte, à terme, le risque d'exposition des agents à ce radionucléide. Toutefois, il a été indiqué qu'une campagne de mesurages viendrait apporter des précisions supplémentaires quant aux concentrations d'activité du radon dans votre établissement. Les inspecteurs vous ont précisé que votre évaluation des risques mérite d'être poursuivie en amont de la délimitation des éventuelles « zones radon » au sens du 4° du I de l'article R. 4451-23 du code du travail et de l'intégration de ce risque dans l'évaluation de l'exposition des travailleurs de votre établissement selon les préconisations du 5° de l'article R. 4451-53 du code du travail.

**B1. Je vous demande de me préciser le plan d'action retenu pour la campagne de mesurages de la concentration de radon dans votre établissement.**



**Vous me préciserez également les engagements que vous prendrez, notamment, en matière de délimitation des zones « radon » dans l'établissement et d'évaluation individuelle de l'exposition de vos travailleurs, en cas de dépassement du niveau de concentration de radon dans l'air fixé à l'article R. 4451-10 du code du travail.**

#### Vérification des mesures de prévention

L'article R. 4451-46 du code du travail dispose : « I.-L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22 ».

L'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [6] précise : « La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. [...] ».

*La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre ».*

Les inspecteurs ont noté qu'aucune vérification du niveau d'exposition externe n'était réalisée sur les lieux situés au-dessus des zones délimitées des casemates où sont utilisés des accélérateurs de particules. Ces lieux seraient considérés inaccessibles par certains agents de vos services. Toutefois, les échanges en séance amènent à se réinterroger sur les potentiels accès à ces lieux.

**B2. Je vous demande de me préciser si les lieux situés au-dessus des casemates où des accélérateurs de particules sont utilisés sont accessibles. Si tel est le cas, l'ASN vous demande également de lui préciser l'organisation que vous mettrez en place afin de réaliser, à une fréquence restant à définir par vos soins, des vérifications périodiques de ces lieux afin de vous conformer aux dispositions de l'article R. 4451-46 du code du travail et de l'article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié [6].**

#### **C. OBSERVATIONS**

##### Aptitudes médicales des travailleurs

L'article R. 4451-57 du code du travail précise : « L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. ».

L'article R. 4624-25 du code du travail dispose : « Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé ».

Il a été porté à la connaissance des inspecteurs que des retards de transmission des aptitudes médicales de vos travailleurs avaient été constatés par vos services.



**C1. Il conviendra de renforcer les échanges avec la médecine du travail assurant le suivi de l'état de santé de vos travailleurs de façon à ce que vous disposiez de leur avis d'aptitude médicale en vigueur.**

✉

Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

*Signé par*

**Jean FÉRIÈS**